

L'école catholique dans votre commune

Ce que chaque maire doit savoir sur le forfait d'externat



fnogec.org

L'enseignement catholique en France

Madame la Maire,
Monsieur le Maire,

Votre commune accueille une ou plusieurs écoles catholiques sous contrat avec l'État. Ces établissements scolarisent chaque jour des enfants de votre territoire, participent à la vie locale et contribuent à l'offre éducative que vous avez la charge de garantir à vos administrés.

Ce guide a été conçu pour vous. Il n'a pas d'autre ambition que de vous donner, en quelques pages, les repères essentiels sur un sujet que vos services vous soumettront rapidement : le forfait d'externat.

Derrière ce terme technique se cache une réalité simple. Lorsqu'un enfant est scolarisé dans une école privée sous contrat, sa commune doit contribuer à son éducation exactement comme elle le fait pour un élève du public. C'est une obligation légale, issue de la loi Debré de 1959.

La Fédération nationale des Ogec est à votre disposition pour vous accompagner dans la compréhension de ces enjeux et dans le dialogue avec les gestionnaires des établissements de votre territoire.

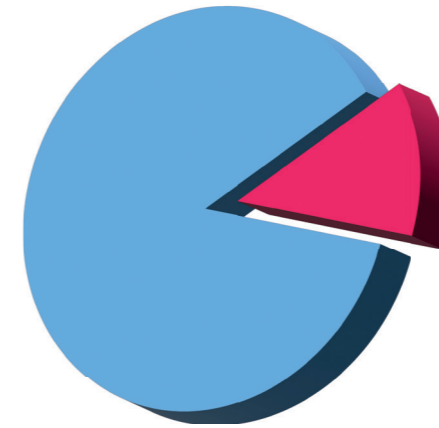


Pierre-Vincent Guéret

Président de la Fédération nationale des Ogec



Un réseau ancré dans tous les territoires



L'enseignement catholique scolarise **2,1 millions d'élèves**, soit près d'**un élève sur six en France**.

Présent dans chaque département, il constitue le premier réseau d'enseignement privé sous contrat du pays. En France, **1 enfant sur 2 a été scolarisé**, à un moment de son parcours, dans un établissement catholique.

Ce réseau n'est pas une alternative à l'école publique. Il en est le complément reconnu et organisé par la loi. Les établissements catholiques sous contrat participent à la même mission de service public d'éducation, sous le contrôle pédagogique de l'État.

Qui gère ces établissements ?

Chaque école catholique repose sur quatre acteurs distincts et complémentaires :

L'OGEC

L'Organisme de gestion de l'enseignement catholique **assure la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement**. Il délègue au chef d'établissement les responsabilités opérationnelles du quotidien. C'est l'interlocuteur de référence sur la question des forfaits.

L'APEL

L'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre **représente les familles**. Elle est présente dans chaque établissement et fédérée jusqu'au niveau national.

Le chef d'établissement

Le chef d'établissement est **responsable du projet pédagogique de l'école**, dans le cadre des orientations définies avec la Direction diocésaine. Il est souvent le premier interlocuteur des services communaux pour les questions de terrain : animations, sécurité, vie scolaire.

La Direction diocésaine

La Direction diocésaine **anime et accompagne le réseau des établissements catholiques à l'échelle du diocèse**. Elle est l'interlocuteur de référence pour les grandes orientations éducatives du réseau, les projets de développement et les relations institutionnelles à l'échelle territoriale.

Le forfait d'externat : une obligation légale

Ce que dit la loi

La loi Debré du 31 décembre 1959 a organisé le partenariat entre l'État et les établissements privés sous contrat. Son principe fondateur est simple : **un enfant scolarisé dans une école privée sous contrat bénéficie de la même mission éducative qu'un enfant du public**. Il doit donc bénéficier d'un financement équivalent de la part des collectivités.

À retenir

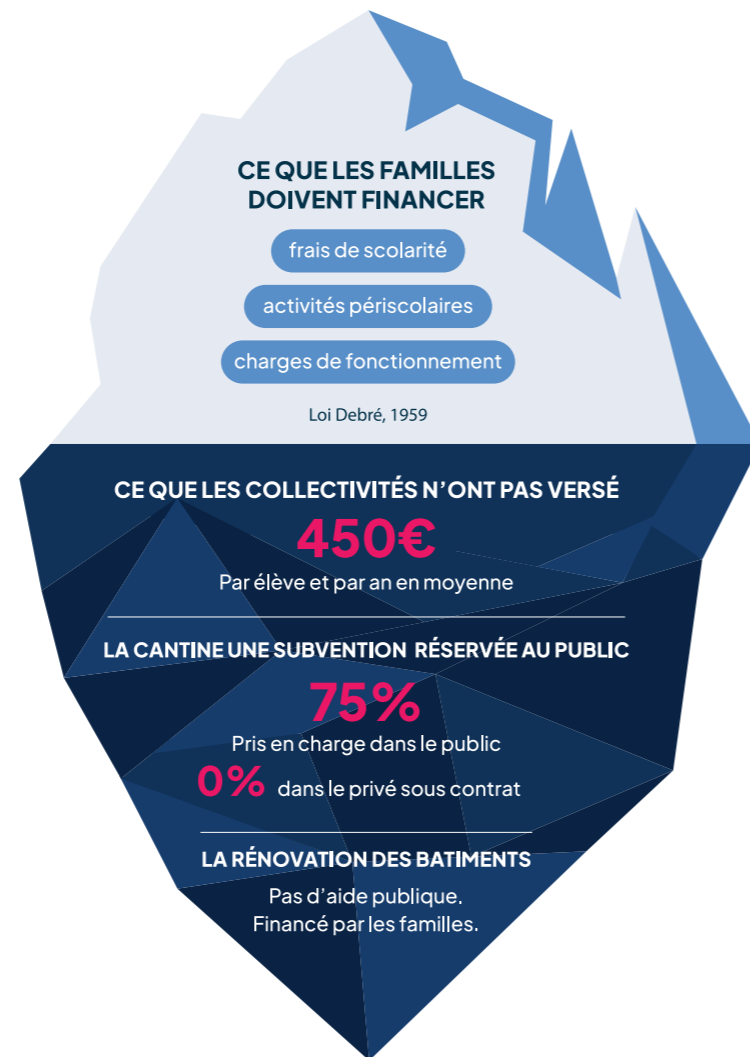
Les articles L.442-5 et L.442-5-1 du code de l'éducation définissent les obligations des communes. Le forfait d'externat n'est pas une subvention discrétionnaire. C'est une compensation obligatoire due au titre du service public d'éducation.

Qui finance quoi ?

L'État prend en charge les salaires des enseignants, dans le public comme dans le privé sous contrat. Ce n'est pas la commune qui finance ce poste. En revanche, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques — entretien des locaux, matériel pédagogique, fluides, encadrement — sont supportées par la commune. La loi impose que les écoles privées sous contrat bénéficient d'une contribution équivalente au coût supporté pour un élève du public : **c'est le forfait d'externat communal**.

Une réalité pour toutes les communes

Que votre commune compte une seule école catholique en milieu rural ou plusieurs établissements en milieu urbain, **l'obligation est identique**. Dans les communes rurales, l'école catholique est souvent le seul établissement du bourg, indispensable au maintien de la vie du village. Dans les villes, elle complète l'offre publique et **permet aux familles d'exercer leur liberté de choix éducatif**. Dans les deux cas, les enfants qui y sont scolarisés ont les mêmes droits que les autres.



Le réseau en chiffres



2 059 650 élèves

Les élèves

1 élève sur 6 scolarisé dans l'enseignement catholique en France

1 élève sur 2 est passé dans l'enseignement catholique au cours de sa scolarité

Le réseau

7 190 établissements

97% des établissements privés sous contrat

5 455 chefs d'établissements



Les femmes et les hommes

133 000 enseignants

80 000 salariés non enseignants

Un partenaire ancré dans votre territoire

En zone rurale

L'école catholique est souvent le seul établissement scolaire encore en activité dans le bourg. **Sa présence maintient une dynamique de vie locale**, retient des familles sur le territoire et contribue à l'attractivité de la commune.

Sa fragilisation financière, c'est fréquemment la perspective d'une fermeture — et avec elle, la disparition d'un service essentiel pour les familles.

En zone urbaine

L'école catholique s'inscrit dans **une offre éducative plurielle que les familles plébiscitent**. Elle accueille des élèves de tous horizons et contribue à la mixité du territoire.

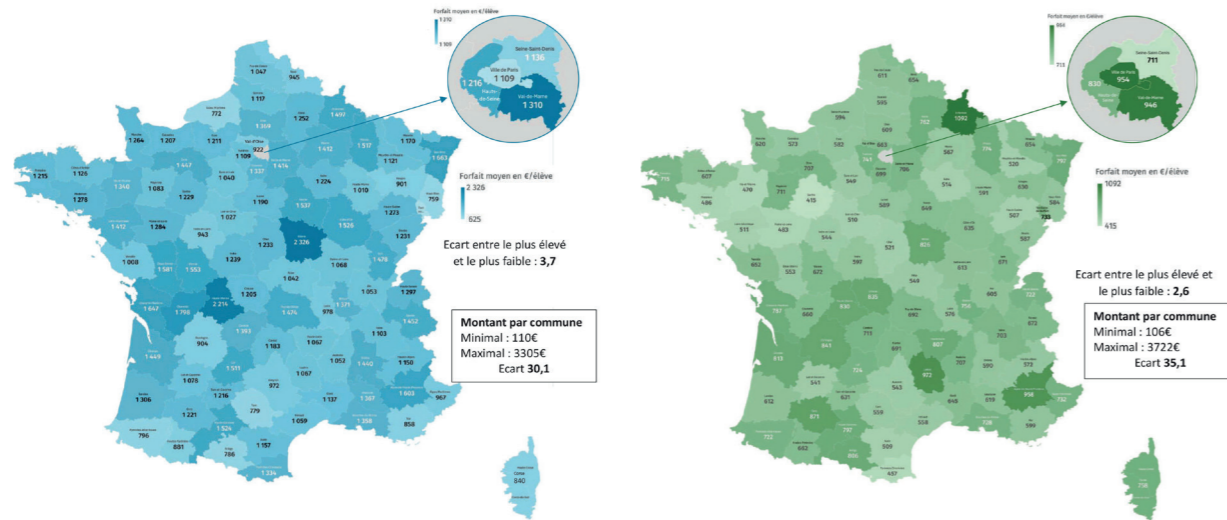
Elle complète l'offre publique sans s'y substituer, dans une logique de complémentarité reconnue et organisée par la loi.

Dans les deux cas, elle remplit une mission de service public. Et à ce titre, elle mérite d'être financée comme telle.

Les montants de référence

Où en est votre commune ?

La Fédération nationale des Ogec publie chaque année une étude nationale sur les forfaits versés par les collectivités. Les données 2024 **révèlent des écarts considérables d'une commune à l'autre**, avec un rapport de 1 à 30 entre les montants les plus bas et les plus hauts sur le territoire national.



Les seuils à connaître

Maternelle	1000€	1300€	Commune
Elémentaire	500€	700€	Commune
Collège		650€	Département
Lycée		850€	Région
Niveau	Seuil d'alerte	Cible minimum	Collectivité

Ces montants restent bien inférieurs au coût réel d'un élève dans le public. **Ils ne constituent pas un plafond mais un plancher.**

Source

Étude annuelle sur les forfaits d'externat, Fédération nationale des Ogec, octobre 2025.

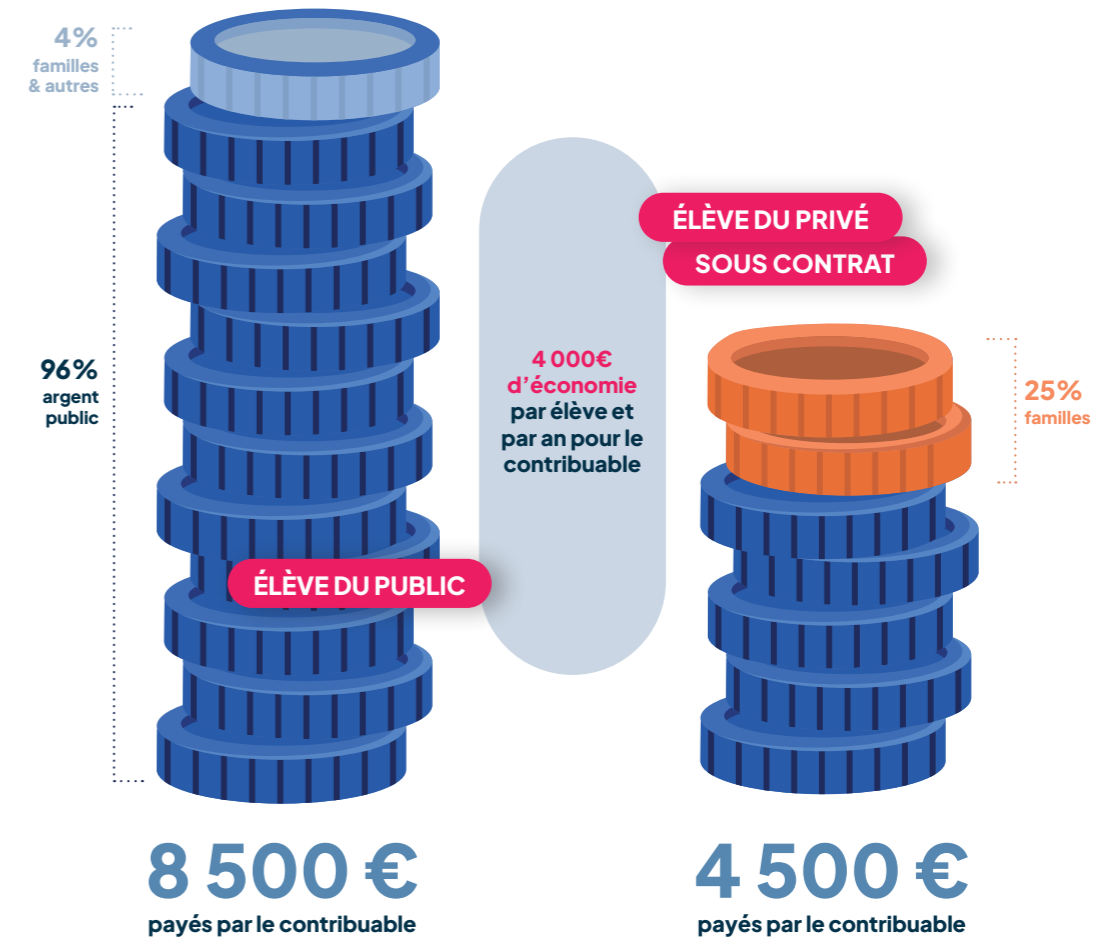
Foire aux questions

Voici les objections les plus fréquentes, et les éléments de réponse pour y faire face.

« L'État finance déjà 75 % de l'école catholique. »

Cette affirmation repose sur une confusion entre deux enveloppes budgétaires qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre. **Les 75 % évoqués concernent exclusivement la prise en charge par l'État des salaires des enseignants.** C'est vrai, et c'est exactement la même chose pour les enseignants du public.

Le forfait communal, lui, couvre les dépenses de fonctionnement : entretien des bâtiments scolaires, matériel, encadrement, charges courantes. Ce sont des dépenses que la commune supporte déjà pour ses propres écoles. La loi lui impose d'en assurer l'équivalent pour les élèves du privé sous contrat. Ce sont deux sujets distincts. L'un n'annule pas l'autre.



« Ma commune n'en a pas les moyens financiers. »

Les familles dont les enfants sont scolarisés dans une école catholique sous contrat prennent en charge les investissements immobiliers de leur établissement : construction, rénovation, mise aux normes. **Ces dépenses ne reposent pas sur la collectivité, contrairement à ce qu'elle supporte pour ses écoles publiques.**

En d'autres termes, la commune n'a pas à financer les murs. Le forfait porte exclusivement sur les dépenses de fonctionnement, soit un périmètre strictement comparable à ce qu'elle supporte pour un élève du public. C'est précisément ce que la loi impose : une équivalence, ni plus ni moins.

« Je ne suis pas obligé de payer pour les élèves qui habitent une autre commune. »

La règle est claire : **c'est la commune de résidence de l'élève qui doit verser le forfait, pas nécessairement la commune d'implantation de l'école.**

Cette contribution a le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes dans son école publique, ou lorsque la scolarisation dans une autre commune résulte de l'une des trois situations suivantes, limitativement énumérées par l'article L.442-5-1 du code de l'éducation : les obligations professionnelles des parents, dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ; l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune ; des raisons médicales. En dehors de ces situations précises, la commune ne peut s'exonérer de son obligation.

« Il n'y a qu'une seule petite école privée chez moi, c'est marginal. »

Le principe d'égalité républicaine ne souffre pas d'exception liée au nombre d'élèves. Un enfant scolarisé dans une école catholique sous contrat dans votre commune a exactement **les mêmes droits qu'un enfant de l'école publique d'à côté.** Le volume ne change pas le droit.

Par ailleurs, dans de nombreuses communes rurales, l'école catholique est le seul établissement scolaire du territoire. Sa viabilité dépend directement du niveau du forfait versé par la commune.

Comment se fixe le forfait ?

Le calendrier

La négociation du forfait suit le calendrier budgétaire de la commune. C'est généralement en fin d'année civile, au moment où le conseil municipal délibère sur le budget de l'année suivante, que le montant du forfait est fixé ou reconduit. L'Ogec doit donc anticiper et engager le dialogue avec la mairie suffisamment en amont, idéalement dès la rentrée de septembre.

La base de calcul

Le forfait est calculé par référence aux dépenses de fonctionnement que la commune supporte pour ses propres écoles publiques, ramenées à un coût par élève. C'est ce coût moyen par élève du public qui sert de référence. L'Ogec dispose des outils lui permettant d'effectuer ce calcul à partir des comptes administratifs de la collectivité, qui sont des documents publics.

La délibération du conseil municipal

Le montant du forfait fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. C'est cet acte qui l'officialise et l'engage juridiquement. En l'absence de délibération, le forfait de l'année précédente s'applique par défaut.

En cas de désaccord

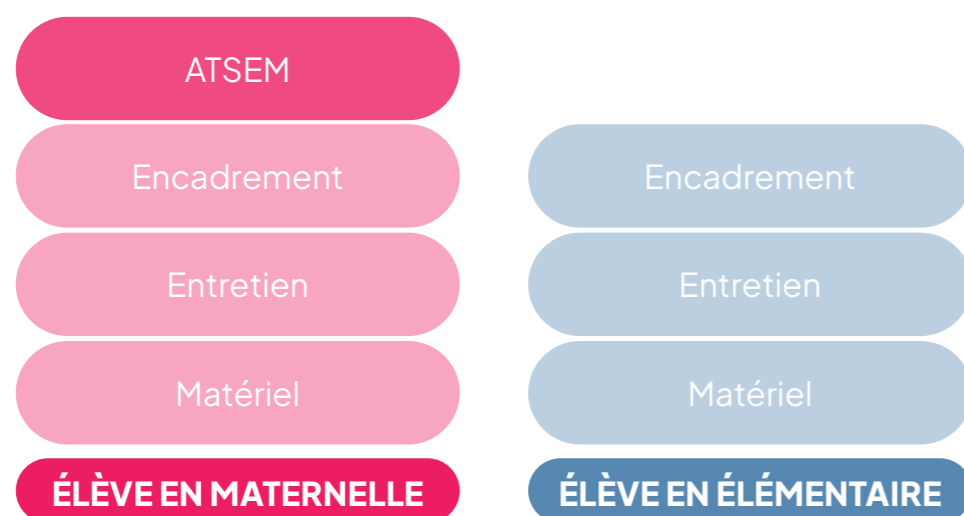
Si aucun accord n'est trouvé entre la commune et l'Ogec, le préfet du département peut être saisi. Il dispose alors d'un délai de trois mois pour fixer le montant du forfait. Cette procédure est un filet de sécurité, rarement activée — mais son existence rappelle que le forfait n'est pas une décision discrétionnaire du maire. C'est une obligation légale dont le respect peut être imposé.

Le cas particulier de la maternelle

Pourquoi le forfait maternelle est-il plus élevé ?

La différence de niveau entre le forfait maternelle et le forfait élémentaire n'est pas arbitraire. Elle reflète une réalité objective : dans les écoles maternelles publiques, les communes financent des agents spécialisés de la petite enfance, les ATSEM (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

Ces agents accompagnent les enseignants dans les classes, assurent l'accueil, l'hygiène et l'encadrement des jeunes enfants. **Ils représentent un poste de dépense significatif dans les budgets communaux alloués aux écoles maternelles.**



Le principe de parité impose que les écoles maternelles catholiques sous contrat **bénéficient d'une contribution communale intégrant ce différentiel**. Un forfait maternelle aligné sur le forfait élémentaire constituerait une rupture d'égalité manifeste.

À retenir

C'est pourquoi **la FNOGEC maintient fermement la distinction entre les deux niveaux** dans ses cibles de référence, et que tout raisonnement tendant à les uniformiser par le bas doit être écarté.

Vos interlocuteurs

Qui contacter pour quelle question ?

1

L'Ogec est votre interlocuteur principal pour tout ce qui concerne le calcul du forfait, les négociations financières, les questions de locaux et de fonctionnement. C'est lui qui gère le budget de l'établissement et qui suit au quotidien les relations avec la collectivité.

Dans une commune avec plusieurs établissements catholiques, chaque école dispose de son propre Ogec. Les Ogec d'un même territoire sont regroupés au sein d'une Udogec (Union diocésaine) ou d'une Urogec (Union régionale), qui peut également être **un interlocuteur utile pour les questions transversales**.

2

Le chef d'établissement est le responsable pédagogique de l'école, dans le cadre des orientations définies avec la Direction diocésaine. Il exerce ses responsabilités opérationnelles par délégation de l'Ogec. C'est souvent lui qui **se présente en premier au maire lors d'une prise de fonction**, et l'interlocuteur privilégié des services communaux pour les questions de terrain : animations, sécurité, vie scolaire au quotidien.

3

L'APEL représente les familles.

Si des questions émergent autour de la participation des parents à la vie scolaire ou des attentes des familles vis-à-vis de la commune, c'est vers elle que vous orienter.

4

La Direction diocésaine anime et accompagne le réseau des établissements catholiques à l'échelle du diocèse.

Elle est l'interlocuteur de référence pour les grandes orientations éducatives, les projets de développement ou de fermeture d'établissements, et les relations institutionnelles à l'échelle territoriale.

Comment se déroule concrètement le dialogue sur le forfait ?

Dans la grande majorité des cas, la démarche est simple : l'Ogec présente à la commune une demande de révision ou de fixation du forfait, fondée sur les données issues des comptes administratifs de la collectivité. Le service finances de la mairie traite ce dossier. Un dialogue s'engage.

La FNOGEC met à disposition de ses membres des outils d'analyse et des ressources documentaires pour que ce dialogue se déroule dans les meilleures conditions. L'objectif n'est pas le conflit. C'est la transparence et l'équité.

Nous contacter

Fédération nationale des Ogec

277 rue Saint-Jacques — 75005 Paris

info@fnogec.org

www.fnogec.org

